

EN CAUSE DE:

LE MINISTERE PUBLIC,

ET

f15ZO L.N., RRN (...), né ä (...) (ROUMANIE) le (...)
, de nationalité roumaine, domicilié ä (...), (...), (...),
- partie civile
Représenté par Me C.A., avocate ä NAMUR loco Me L.Pi., avocat ä SAINT-SERVAIS

CONTRE :

gt5²⁴- **R.S.,** RRN (...), né ä (...) (Inde) le (...), de nationalité indienne, domicilié ä (...), (...), (...),

- prévenu
Représenté par Me M.M. loco Me D.C., avocates ä NAMUR

K.H., RRN (...), née ä (...) (INDE) le (...), de nationalité indienne, domiciliée ä (...), (...), (...),

- prévenue
Représentée par Me M.M. loco Me D.C., avocates ä NAMUR

e. 3 **S.Sa.,** RRN (...), né ä (...) (INDE) le (...), de nationalité belge, domicilié ä (...), (...), (...),

- prévenu
Représenté par Me T.S. loco Me L.Ph., avocat ä NAMUR

▷ 252 **I.SCS,** BCE (...), Dissolution judiciaire le 02/02/2021, dont le siège social est sis, (...), (...), (...),
- prévenue
défaillante

Prévenus d'avoir :

à Andenne dans le ressort de la cour d'appel de LIEGE:

A. Traite des êtres humains

R.S. et Société en commandite simple I.S., du 1.01.2016 au 14.06.2017,

K.H., du 1.01.2016 au 1.06.2017, **S.S.**, du

10.04.2017 au 14.06.2017,

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine, le consentement de cette personne étant indifférent.

L'infraction ayant été commise au préjudice de :

A.1. L.N.

Infraction à l'article 433quinquies § 1, 3^o, du Code pénal, avec la circonstance que les faits ont été commis:

- *par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (article 433sexies, al. 1, /*
- *en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 433septies, al. 1, 2^o)*

Infraction punie d'une peine d'emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros, portée avec la circonstance aggravante visée à l'article 433sexies à la réclusion de cinq ans à dix ans et à une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros et avec la circonstance aggravante visée à l'article 433septies, à la réclusion de dix ans à quinze ans et à une amende de mille euros à cent mille euros, la peine d'amende étant à majorer des décimes additionnels.

Conformément à l'article 433nonies du Code pénal, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31, al. 1^{er} du

Code pénal.

B. Absence de DIMONA d'entrée en service

R.S. et Société en commandite simple I., du 1.01.2016 au 14.06.2017,

K.H., du 1.01.2016 au 1.06.2017, **S.Sa.**, du

10.04.2017 au 14.06.2017,

Ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations.

En l'espèce, pour le travailleur :

B.2. L.N., occupé du 1.01.2016 au 14.06.2016

Infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social, passible d'une sanction de niveau 4, à savoir, pour la personne physique, un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000 euros, à majorer des décimes additionnels et, pour la personne morale, une amende de 3.000 à 576.000 euros, à majorer des décimes additionnels.

L'infraction ayant été commise sciemment et volontairement, prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social, sur la base de l'article 181, alinéa 2 du Code pénal social.

C. Défaut d'affichage des horaires de travail à temps partiel

R.S. et Société en commandite simple I., du 27.05.2016 au 14.06.2017,

K.H., du 27.05.2016 au 31.05.2017,

S.S., du 10.04.2017 au 14.06.2017,

Ne pas avoir affiché un avis, daté par l'employeur, son préposé ou son



mandataire, déterminant individuellement l'horaire de travail de chaque travailleur à temps partiel, dans les locaux de l'entreprise, à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté, avant le commencement de la journée de travail ou selon les modalités prescrites par le Roi.

En l'espèce, pour le travailleur à temps partiel à horaire variable :

C.3. S.Si., occupé du 27.05.2016 au 26.08.2016 et du 7.09.2016 au 14.06.2017, et à tout le moins le 14.06.2017, sans que son horaire de travail soit affiché.

Avec la circonstance aggravante que l'employeur, son préposé ou son mandataire a, préalablement au procès-verbal constatant une des infractions visées à l'alinéa ier de l'article 151 du Code pénal social, déjà reçu des inspecteurs sociaux par écrit pour cette infraction, l'avertissement ou le délai pour se mettre en règle visé à l'article 21 du même code, étant entendu qu'en l'espèce deux procès-verbaux NA.069.121.014191.16 et NA.069.14.018423.16 (cfr. également jugement du 11.01.2017) ont été établi à charge des seconde et quatrième prévenues, ces procès-verbaux valant a fortiori avertissement.

Infraction à l'article 159, alinéa 2 de la loi-programme du 22 décembre 1989, sanctionnée par l'article 151, alinéa ier, 4° et alinéa 2 du Code pénal social, passible d'une sanction de niveau 4, à savoir, pour la personne physique, un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000 euros, à majorer des décimes additionnels, et, pour la personne morale, une amende de 3.000 à 576.000 euros, à majorer des décimes additionnels.

D. Déclarations inexactes ou incomplètes concernant les cotisations

R.S. et Société en commandite simple I., à diverses reprises, entre le 29.04.2015 et le 1.08.2017, notamment les 30.04.2015, 31.07.2015, 31.10.2015, 31.01.2016, 30.04.2016, 31.07.2016, 31.10.2016, 31.01.2017, 30.04.2017 et 31.07.2017,

K.H., à diverses reprises, entre le 29.04.2015 et le 1.05.2017, notamment les 30.04.2015, 31.07.2015, 31.10.2015, 31.01.2016, 30.04.2016, 31.07.2016, 31.10.2016, 31.01.2017 et 30.04.2017,

S.Sa., à diverses reprises, entre le 29.04.2017 et le 1.08.2017, notamment les 30.04.2017 et 31.07.2017,

Avoir fait une déclaration inexacte ou incomplète pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable.

En l'espèce, avoir effectué des déclarations inexactes ou incomplètes concernant les prestations effectuées par les travailleurs occupés au sein de **Société en commandite simple I.** prévenue entre le 31.12.2014 et le 1.07.2017, à savoir :

D.4. les prestations effectuées par S.Si. du 27.05.2016 au 31.03.2017;

D.0. les prestations effectuées par L.N. du 1.01.2016 au 14.06.2017;

D.1. les prestations effectuées par un ou plusieurs travailleurs non formellement identifié(s), entre le 1.01.2015 et le 30.06.2017.

Infraction sanctionnée par l'article 234, §1er, 1° du Code pénal social, passible d'une sanction de niveau 4, à savoir, pour la personne physique, un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000 euros, à majorer des décimes additionnels et à multiplier par le nombre de travailleurs concernés, et, pour la personne morale, une amende de 3.000 à 576.000 euros, à majorer des décimes additionnels et à multiplier par le nombre de travailleurs concernés.

E. Défaut de paiement de cotisations

R.S. et Société en commandite simple I., à diverses reprises, entre le 1.01.2015 et le 1.08.2017,

K.H., à diverses reprises, entre le 1.01.2015 et le 1.05.2017,

S.Sa., à diverses reprises, entre le 10.04.2017 et le 1.08.2017,

Avoir, sciemment et volontairement, payé moins de cotisations que celles dont il est redevable ou ne pas en avoir payé à la suite d'une déclaration inexacte ou incomplète visée au 1° de l'article 234 du Code pénal social, d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations visées au 2° de l'article 234 du Code pénal social ou d'un acte visé aux articles 232 et 235 du Code pénal social.



En l'espèce, ne pas avoir payé l'intégralité des cotisations de sécurité sociale relatives aux prestations effectuées par les travailleurs occupés au sein de **Société en commandite simple I.** prévenue entre le 31.12.2014 et le 1.07.2015, à savoir :

- E.7. les cotisations dues sur la rémunération non-déclarée des prestations effectuées par **S.Si.** du 27.05.2016 au 31.03.2017, à savoir un montant total au principal de 4.930,67 EUR
- E.8. les cotisations dues sur la rémunération non-déclarée des prestations effectuées par **L.N.** du 1.01.2016 au 14.06.2017, à savoir un montant total au principal de 37.742,63 EUR
- E.9. les cotisations dues sur la rémunération non-déclarée des prestations effectuées par un ou plusieurs travailleurs non formellement identifié(s) du 1.01.2015 au 30.06.2017, à savoir un montant total au principal de 25.315,09 EUR,

Infraction sanctionnée par l'article 234, §1er, 3^o du Code pénal social, passible d'une sanction de niveau 4, à savoir, pour la personne physique, un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000 euros, à majorer des décimes additionnels et à multiplier par le nombre de travailleurs concernés, et, pour la personne morale, une amende de 3.000 à 576.000 euros, à majorer des décimes additionnels et à multiplier par le nombre de travailleurs concernés,

Avec la circonstance, prévue à l'article 236 du Code pénal social, que le juge qui prononce la peine prévue à l'article 234, §1^{er}, 3^o du Code pénal social ou qui constate la culpabilité pour une infraction à cette disposition, condamne d'office le débiteur des cotisations impayées à payer les arriérés de cotisations (67.988,39 EUR), les majorations (6.798,71 EUR) et les intérêts de retard (8.713,13 EUR au 14.09.2018).

F. Non-paiement de la rémunération

R.S. et **Société en commandite simple I.**, à diverses reprises, entre le 1.01.2015 et le 6.07.2017,

K.H., à diverses reprises, entre le 1.01.2015 et le 1.06.2017,



S.S., à diverses reprises, entre le 10.04.2017 et le 6.07.2017,

Ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible.

En l'espèce, ne pas avoir versé au travailleur suivant l'entièreté de la rémunération à laquelle il avait droit, pour les prestations de travail effectuées au cours des périodes suivantes :

F.10. L.N., pour son occupation du 1.01.2016 au 14.06.2017, à concurrence de la différence entre le montant de 58.418,07 EUR brut et le montant effectivement payé à L.N. (évalué sous toutes réserves à la somme de 8.796,55 EUR brut pour la période du 1.01.2016 au 30.04.2017)

Infraction aux articles 3, 3bis, 4 et 9 à 9quinquies de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur, sanctionnée par l'article du 162, alinéa ier, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, passible d'une sanction de niveau 2, à savoir une amende pénale de 50 à 500 euros, à majorer des décimes additionnels.

Circonstances atténuantes

Les faits qui font l'objet de la prévention A sont de nature à être punis de peines criminelles en vertu des articles 433sexies et 433septies du Code pénal ; cependant, il y aura lieu de ne prononcer que des peines correctionnelles en raison de circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef des prévenus.

Récidive

En ce qui concerne les premier et deuxième prévenus, il y a lieu de constater l'état de récidive dans leur chef au sens de l'article 56, al. 2 du Code pénal (en ce qui concerne la prévention A1.) et de l'article 108 du Code pénal social (en ce qui concerne les préventions B.2. à F.10.), vu les jugements du 27.02.2007 du Tribunal correctionnel de Leuven et du 11.01.2017 du Tribunal de céans.

Confiscation

Sur pied de l'article 42, 3^o du Code pénal, la confiscation de la somme de 20.018 EUR consignée auprès de l'OCSC, correspondant à l'avantage patrimonial tiré de l'infraction visée sous la prévention F.10. (rémunérations impayées), à attribuer le cas échéant au travailleur lésé.



Vu par la cour le jugement rendu le **22 janvier 2020** (n° d'ordre 77/2020) par le tribunal de première instance de **NAMUR**, division **NAMUR**, lequel statuant contradictoirement :

AU PENAL:

ADMET les circonstances atténuantes en terme de citation;

CONSTATE l'état de récidive légale des prévenus **R.S.**

et **K.H.** ;

ACQUITTE la **S.C.S. I.** de l'ensemble des préventions mises à sa charge;

La délaisse des poursuites sans frais ;

ACQUITTE les prévenus **R.S., K.H., S.Sa.** des préventions et **E.9;**

D.6

F.10 établies telles que libellées dans le chef des prévenus **R.S., K.H., S.Sa.**

DIT les préventions **A, B.2, C.3, D.4, D.5, E.7, E.8,**

Quant à **R.S.:**

CONDAMNE le prévenu :

à une peine de **12 MOIS d'emprisonnement** ;

au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- au paiement de la somme de **20 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017);
- aux frais liquidés en totalité à la somme de **123,26 euros**;

Quant à **K.H.:**

CONDAMNE la prévenue :



- à une peine de **4 MOIS d'emprisonnement** ;
au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes
soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide
aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs
occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que
modifiée);
- au paiement de la somme de **20 euros** à titre de contribution au Fonds
budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi
du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017);
aux frais liquidés en totalité à la somme de **99,26 euros**;

Quant à **S.Sa.**:

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de **6 MOIS d'emprisonnement** et à une **amende de 1.000,00 euros X 8**, ainsi portée à **8.000,00 euros** ou **3 mois** d'emprisonnement subsidiaire ; avec **sursis de 3 ans** pour **l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement** ;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes
soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide
aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs
occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que
modifiée);
au paiement de la somme de **20 euros** à titre de contribution au Fonds
budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi
du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017);
aux frais liquidés en totalité à la somme de **87,05 euros**;

Quant aux **pièces à conviction**:

ORDONNE :

- la **confiscation** de la somme de 20.018 euros versée sur compte
bancaire de l'OCSC à titre d'avantage patrimonial tiré de la prévention
F.10 déclarée établie dans le chef des prévenus **R.S., K.H., S.Sa.**

AU CIVIL:

CONDAMNE solidairement les prévenus **R.S., K.H., S.Sa.** à payer à **L.N.** la somme de



48.504,65 euros à majorer des intérêts moratoires calculés au taux légal depuis la date moyenne du 14 octobre 2018, des intérêts judiciaires calculés au taux légal à compter du présent jugement et des dépens liquidés à la somme de 3.000 euros ;

RESERVE à statuer sur la demande de restitution fondée sur l'article 236 du Code pénal social.

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par:

le **prévenu, R.S.**, contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :

- culpabilité ;
- peine et/ou mesure ;
- action civile ;

le **prévenu, K.H.**, contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :

- culpabilité ;
- peine et/ou mesure ;
- action civile ;

– le **prévenu, S.Sa.**, contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :

- procédure ;
- culpabilité ;
- peine et/ou mesure ;
- action civile ;

– le **ministère public** contre les prévenus et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :

- culpabilité ;
- peines et mesures ;
- autres :

– la **partie civile, L.N.**, contre les dispositions qui la concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :

- action civile ;

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux du 22.04.2021,



09.12.2021, 28.04.2022 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu le dossier de pièces du prévenu R.S. déposé à l'audience du 28 avril 2022.

1.Procédure

La cour est saisie par les appels, réguliers quant à la forme et au délai, interjetés par les prévenus, par le ministère public à l'encontre des prévenus et par la partie civile L.N.

Dans leur requête de griefs d'appel, le prévenu R.S. et la prévenue K.H. contestent leur culpabilité du chef des préventions A à F sauf C, les peines et mesures prononcées et l'indemnisation de la partie civile.

Le prévenu S.Sa. remet en cause la procédure, conteste sa culpabilité et les peines et mesures ainsi que les dispositions civiles.

Le ministère public a remis en cause la culpabilité des prévenus R.S., K.H. et S.Sa. du chef des préventions D6 et E9 et celle de la SCS I. et les peines et mesures prononcées à son encontre ainsi que la condamnation d'office au paiement des cotisations de sécurité sociale éludées.

Toutefois l'appel de la partie civile L.N. est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre des dispositions pénales du jugement a quo, soit l'absence d'attribution de la somme confisquée, faute de qualité.

La prévenue SCS I. ne comparait pas ni personne pour elle quoique dûment citée et appelée en telle sorte qu'il est statué par défaut à son égard.

L'appel incident de la partie civile L.N. formé par voie de conclusions déposées au greffe de la cour d'appel est également recevable en vertu de l'article 203, § 4, du Code d'instruction criminelle.

À l'audience du 28 avril 2022, le ministère public a déclaré se désister de son appel concernant la prévenue SCS I.

À juste titre, le tribunal a admis les circonstances atténuantes pour les motifs visés en termes de citation.

2. Discussion:

-sur le fondement des poursuites :

La cour se réfère au contexte factuel décrit par le tribunal.

Les prévenus K.H. et R.S. ont dirigé respectivement de droit et de fait la société en commandite par action I. qui exploitait un car-wash et deux magasins d'alimentation. À partir du 10 avril 2017 et jusqu'au 1^{er} août 2017, le prévenu S.Sa. a repris la direction de fait puis de droit (à dater du 1^{er} juin 2017) de la société.

Même si, comme elle le déclare en termes de conclusions, K.H. ne prenait aucune décision concernant la gestion de la SCS et ne parle pas le français et très peu l'anglais, elle a en acceptant de paraître comme dirigeante de la société aux yeux des tiers et en laissant son époux et le prévenu S.Sa. gérer sans intervenir participé aux infractions. En effet, elle n'ignorait pas les conditions de travail dans les différents établissements, les fréquentant régulièrement et les obligations légales à respecter, ayant déjà été interpellée précédemment pour des faits similaires comme son époux. Il importe peu qu'elle n'ait pas donné directement des directives à la partie civile.

Le prévenu R.S. quoiqu'incarcéré le 10 avril 2017 a dû continuer à donner des directives pour la gestion de la société dans la mesure où son épouse seule n'en était pas capable et où son frère S.Sa., entendu le 14 juin 2017, a déclaré travailler comme salarié au magasin I.S. et être demandeur d'emploi et d'allocations de chômage, mais n'a pas signalé avoir pris en main la gestion de la société et qu'il n'apparaît pas être en relation régulière avec les personnes occupées au sein des autres établissements de la société.

La partie civile L.N. a été trouvée au travail lors d'un contrôle le 14 juin 2017 dans le car-wash I. Il y a été occupé depuis le 1 janvier 2016 jusqu'au 14 juillet 2017.

Le même jour lors du contrôle au magasin d'alimentation E.M.N., les inspecteurs sociaux ont constaté que S.Si. y était occupé à travailler, tandis que deux autres travailleurs, qui se sont enfuis, sont demeurés non identifiés.

C'est par de justes motifs, que la cour adopte sous les réserves ci-dessous et qu'il n'est pas utile de paraphraser, que le tribunal a déclaré les préventions établies A1, B2, C3, D4, D5, E7, E8 et F10 et non établies les préventions D6 et E9.



Quant aux préventions concernant L.N.

Les prévenus contestent en vain en arguant de ce que la partie civile s'est engagée contractuellement librement à prester au sein du car-wash en qualité d'indépendante et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune contrainte ou contrôle.

La seule lecture du document contractuel, signé par la partie civile et la prévenue K.H. le 1^{er} janvier 2016, démontre toutefois que cet écrit ne peut faire foi des relations qui existeraient et ont existé entre L.N. et les dirigeants de la société I. Il est en effet exposé « préalablement » que le commettant qui exerce une activité de lavage de voitures (car-wash) a un besoin d'assistance, de gestion et de conseil en ce domaine alors qu'à l'évidence la partie civile, n'ayant aucune compétence particulière lui permettant de gérer et de conseiller, ne pouvait répondre à ce besoin. Il résulte également de l'audition du prévenu R.S. que ce dernier n'a jamais eu l'intention de laisser la partie civile prester en toute indépendance et autonomie comme prévu dans ce contrat et qu'au contraire il entendait imposer les conditions et horaires de travail et surveiller (éventuellement à l'aide des caméras présentes sur les lieux), ce qui fut d'ailleurs le cas.

Par ailleurs, les constatations des inspecteurs sociaux et les auditions des parties démontrent qu'un lien de subordination présidait aux relations entre celles-ci.

Même si les prévenus habitaient loin du lieu d'exploitation, ils y venaient régulièrement.

Les auditions des prévenus et de la partie civile, concordantes sur ce point, démontrent qu'un contrôle hiérarchique était exercé de manière très prégnante sur la partie civile par le prévenu R.S. puis lors de son incarcération par le biais du prévenu S.Sa.

Le témoignage de D.J. conforte les déclarations de L.N. en exposant que celui-ci était corvéable à merci par son patron qui le faisait travailler sans compter, l'hébergeait selon ses dires dans des conditions vétustes et ne lui permettait même pas de se faire soigner. Les conditions misérables de l'hébergement donné à L.N. ressortent clairement des photos prises par les inspecteurs sociaux. Par ailleurs, les enquêteurs ont mis en évidence des rendez-vous médicaux auxquels L.N. ne s'était pas rendu.

En outre, comme le soulignent, au demeurant, les prévenus en termes de conclusions, le temps de travail de la partie civile était déterminé uniquement sur la base des heures d'ouverture du car-wash. Elle n'avait donc aucune liberté pour

organiser son temps de travail et son horaire de travail lui était imposé. Si elle pouvait réaliser le lavage selon sa technique, cette faculté était limitée en fonction du matériel mis à disposition par les prévenus et ne peut être assimilée à une liberté d'organiser son travail.

La possibilité qu'aurait eue la partie civile de prester d'autres services pour un tiers (quod non eu égard à ses horaires de travail) ne modifie en rien sa situation à l'égard de la société I. et ses dirigeants ; il en est de même de son inscription auprès de P., de la BCE et de l'administration de la TVA avant d'entrer en relation avec les prévenus. L.N. n'a d'ailleurs jamais eu suffisamment de patrimoine et de revenus pour s'alimenter tout en payant ses cotisations sociales comme indépendant.

Enfin, l'émission de factures adressée à la SCS au nom de la partie civile, sans qu'il soit démontré qu'elle en était bien l'auteur, n'est pas de nature à démontrer qu'elle travaillait réellement de manière indépendante.

Prévention AI (traite des êtres humains)

La traite des êtres humains requiert trois éléments constitutifs¹ :

1° le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle sur elle ;

2° l'exploitation envisagée ou effective de la victime ;

3° l'intention d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation de la personne d'autrui dans l'une des fins légalement déterminées.

Il convient de souligner que la tromperie, les manoeuvres frauduleuses, la contrainte, les violences ou les menaces ne sont pas des éléments constitutifs de l'infraction mais peuvent éventuellement seulement constituer des circonstances aggravantes.

Le deuxième élément constitutif concerne l'acte d'exploitation envisagée ou effective de la victime : une des finalités d'exploitation visées au paragraphe, 1^{er} de l'article 433 *quinquies* du Code pénal doit avoir été poursuivie. En l'espèce, il s'agit du 3° de ce paragraphe, soit avoir exploité une personne à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Le 3° élément constitutif est l'élément moral de l'infraction qui doit être considéré comme un dol spécial².

Ces trois éléments sont réunis en l'espèce.

A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de procédure pénale*, Wolters-Kluwer, 2014, p. 471, n° 735. ²
Ibidem, p. 476, n° 740.

Il n'est pas contestable que la partie civile a été recrutée afin de mettre à disposition des prévenus sa force de travail. Recruter peut-être entendu dans le sens commun d'engager : le fait, pour l'employeur, d'offrir un travail à une personne qui le contacte est suffisant, la personne engagée ne doit pas être sollicitée à cette fin³. La partie civile a, en outre, été hébergée.

En ce qui concerne l'élément d'exploitation, il ressort de la déclaration circonstanciée de la partie civile et des constatations des inspecteurs sociaux, ainsi que des éléments mis en évidence par le tribunal.

La Cour de cassation a déjà jugé que : « *La mise au travail d'employés de manière telle qu'ils sont économiquement exploités est contraire à la dignité humaine visé à l'article 433 quinquies, § 1^{er}, 3^o, du Code pénal.* »⁴

La doctrine et la jurisprudence retiennent, en général, des indices pour définir le concept de dignité humaine⁵, dont notamment les éléments suivants réunis en l'espèce :

- Une rémunération équitable et adéquate ;
- Le temps de travail;
- La non-déclaration du travail;
- Les conditions de travail;
- L'absence de permis de travail.

En l'espèce ces éléments, tels que constatés, constituent eu égard à leur importance, leur gravité et leur durée une exploitation économique incompatible avec la dignité humaine.

L'élément moral est également établi. C'est sciemment et en pleine connaissance de cause que les prévenus ont occupé la partie civile dans des conditions contraires à la dignité humaine et ont exploité son travail. Ce travail s'est d'ailleurs poursuivi durant de nombreux mois sans qu'une rémunération digne de ce nom n'ait été versée ni que les conditions de travail connaissent la moindre amélioration.

Le simple fait d'avoir signé un contrat d'indépendant qui ne correspondait ni aux relations réellement envisagées entre parties ni à celles qui ont réellement existé ne peut démontrer que les prévenus n'ont pas agi sciemment et en pleine connaissance de cause en exigeant un travail dans les conditions susmentionnées et aussi peu rémunéré.

³ Cass., 8 octobre 2014, *R.D.P.C.*, 2015/6, p. 692 et note CE Clesse.

⁴ Cass., 5 juin 2012, site JURIDAT., P12.0107.N/1 et Cass., 8 octobre 2014, *R.D.P.C.*, 2015/6, p. 692 et note CE Clesse.

⁵ C.E. CLESSE, « La notion de dignité humaine et son application pratique en matière de traite économique des êtres humains. », *R.D.P.C.*, 2013, p.867 et suivantes.



Il convient de retenir, en l'espèce, la circonstance aggravante visée à l'article *433sexies*, 10 du Code pénal, l'autorité ou le lien de dépendance n'étant pas seulement le résultat de l'exploitation mais également le moyen de la maintenir dans le temps. Les prévenus ayant abusé de l'autorité ou des facilités que leur confèrent leurs fonctions de dirigeant de droit ou de fait de la société SCS I., la circonstance visée à l'article *433sexies*, 10 s'applique.

La circonstance aggravante visée à l'article *433septies*, 2° du Code pénal est établie

Cette circonstance aggravante semble contenir deux éléments :

- Un abus de vulnérabilité ;
- Le fait que la victime n'a, en fait, d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

L'abus de vulnérabilité n'est, en l'espèce, pas contestable puisque la partie civile était dans une situation financière particulièrement délicate, ne lui permettant pas de trouver un autre hébergement, et par conséquent un autre emploi

Il est dans ces conditions, particulièrement non avenu de vouloir se décharger de sa responsabilité en en rejetant le poids sur la partie civile qui n'aurait pas dû, selon les prévenus, accepter le travail sans exiger un contrat de travail ouvrier.

Préventions 82, D5, E8 et F10

La partie civile L.N. dans un lien de subordination avec les prévenus aurait dû faire l'objet de DIMONA. Des déclarations inexactes à l'ONSS ont été faites concernant les travailleurs occupés au sein de la SCS et des cotisations sur la rémunération des prestations effectuées par la partie civile auraient dû être versées. Les rémunérations auxquelles la partie civile avait droit ne lui ont pas été versées.

Quant aux préventions concernant S.Si. (C3, **D4** et E7) Elles sont fondées sur les constatations des inspecteurs sociaux et les auditions des parties.

La prévention C n'est en outre pas contestée tandis que les contestations des préventions D4 et E7 ne convainquent pas eu égard aux constatations des inspecteurs sociaux quant aux heures d'ouvertures des deux magasins d'alimentation qui révèlent une insuffisance des prestations déclarées.

Quant aux préventions concernant un ou plusieurs travailleurs non identifié(s) (D6 et E9)



Le libellé de ces préventions révèle le doute quant à l'occupation d'un ou plusieurs autres travailleurs, travailleurs qui ne sont pas identifiés. Ce doute qui doit bénéficier aux prévenus déterminera la cour à déclarer, comme le tribunal, non établies ces préventions

Les préventions A, B, C, D sauf D6, E sauf E9 et F sont établies, au-delà de tout doute raisonnable, telles que libellées à la citation sauf A1 en ce que la circonstance aggravante visée à l'article 433 sexies al1,1 n'est pas établie.

-sur la sanction :

Les prévenus R.S. et K.H. arguent d'un dépassement raisonnable qui devrait inciter la cour à les sanctionner par une simple déclaration de culpabilité ou, à tout le moins, à renvoyer aux peines prononcées par le tribunal le 11 janvier 2017, à prononcer seulement une peine complémentaire ou très subsidiairement en ce qui concerne le prévenu, une peine complémentaire de travail et en ce qui concerne la prévenue une peine assortie d'un sursis probatoire ainsi qu'à limiter les peines de confiscation.

La cour rappellera que l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale précise que si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi. Si le juge prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité, le prévenu est condamné aux frais.

Ce sont les juges saisis de la cause qui, souverainement et *in concreto*⁶, apprécient le caractère raisonnable ou excessif de la durée des poursuites pénales'.

Le point de départ du délai raisonnable dans lequel le prévenu doit être jugé est la date à laquelle l'accusation a été formulée par l'autorité compétente. Dès lors, il ne s'agit ni du jour où l'infraction a été commise ni de celui de la saisine de la juridiction de jugement mais bien du jour où la personne poursuivie s'est trouvée dans l'obligation de se défendre.

L'appréciation de ce délai, au regard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, s'effectue en ayant égard au déroulement de l'ensemble de la

⁶ Cass, 17 mai 2000, P.00.0275 F.

⁷ voir M FRANCHIMONT, A JACOBS, A MASSET, Manuel de procédure pénale, Collection de la Faculté de droit de Liège, 3^e Larcier, 2009, p. 1166)

procédure⁸. À ce titre, les juridictions peuvent notamment avoir égard à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant⁹, au comportement des autorités judiciaires et aux enjeux du litige.

In casu, la cour observe que la procédure judiciaire a débuté par un procès-verbal initial du 7 juin 2017, que la période infractionnelle se termine le 14 juin 2017 (date du contrôle des inspecteurs sociaux au sein des trois établissements) et que les prévenus R.S. et K.H. ont été entendus le 12 et le 13 février 2018.

Le laps de temps qui s'est écoulé entre ces auditions et la présente décision n'excède pas les limites du raisonnable eu égard à la complexité des faits.

Le prévenu S.Sa. remplit les conditions pour bénéficier de la mesure de suspension du prononcé de la condamnation qu'il sollicite à titre subsidiaire, dès lors qu'il n'a jamais été condamné à un emprisonnement principal de plus de six mois et que les faits ne sont pas susceptibles d'entraîner un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans. Cette mesure est d'autant plus adéquate en l'espèce que le prévenu, encore jeune, évite ainsi toute répercussion négative sur sa carrière.

Quant aux prévenus R.S. et K.H., il y a lieu, comme l'a fait le premier juge, de retenir la circonstance de récidive légale correctement libellée à la citation dans leur chef. La décision du 27 février 2007 du tribunal correctionnel de Leuven fondant cette récidive se trouve au dossier en copie conforme et porte la mention, dûment signée, qu'elle est passée en force de chose jugée.

La cour, comme le tribunal, estime que les préventions sanctionnées par le jugement définitif du Tribunal de première instance de Namur du 11 janvier 2017 pour partie similaires et les préventions A, B, C, D sauf D6, E sauf E9 et F, commises avant 10 février 2017, pour lesquelles les prévenus R.S. et K.H. sont actuellement poursuivis, constituent la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse et la cour comme le tribunal faisant application de l'article 65 a12 du Code pénal estime ces faits suffisamment réprimés et renvoie dès lors aux peines déjà prononcées par cette précédente décision.

⁸ voir notamment CEDH Uhl c Allemagne, 10 février 2005 ; CEDH Zouhar c République Tchèque, 11 octobre 2005

⁹ voir notamment les multiples références citées par M FRANCHIMONT, A JACOBS, A MASSET, Manuel de procédure pénale, Collection de la Faculté de droit de Liège, 3^e Larcier, 2009, p. 1162; voir aussi J. Du Jardin, Le droit de la défense dans la jurisprudence de la Cour de cassation, JT, 2003, p. 619)

Toutefois, pour une autre part, ces préventions ne constituent pas la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse avec celles de la présente cause dès lors qu'elles ont été commises après que le jugement du 11 janvier 2017 soit rendu ou soit devenu définitif. En effet, le prononcé de ce jugement doit être considéré comme un rappel de la norme que les prévenus ont délibérément choisi d'ignorer. Ils ont alors, à dater du 11 janvier 2017 ou à tout le moins du 10 février 2017, persévéré dans cette délinquance en commettant les faits de la présente cause animés d'une intention délictueuse distincte.

Il convient en conséquence de sanctionner distinctement les faits de la présente cause commis, en état de récidive légale, à dater du 10 février 2017 et jusqu'au 14 juin 2017 dans le chef de ces deux prévenus.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de peine de travail formulée, à titre subsidiaire, par le prévenu R.S., une telle peine pouvant apparaître à ses yeux comme banalisant les faits commis dans une poursuite d'une délinquance spécifique.

Pour fixer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu R.S., il sera tenu compte de la gravité des faits, du non-respect par le prévenu de ses obligations sociales, de l'atteinte portée par le comportement persistant de ce dernier à la sécurité sociale et ce au détriment de l'ensemble de la collectivité, du but de lucre poursuivi et de ses antécédents judiciaires spécifiques.

Pour fixer la nature et le taux de la peine à infliger à la prévenue K.H., il sera tenu compte de la gravité des faits, de l'aide nécessaire apportée aux deux autres prévenus, de sa persistance dans cette délinquance spécifique, du but de lucre poursuivi et de ses antécédents judiciaires spécifiques.

Confiscation

La cour n'estime pas devoir prononcer de confiscation des avantages illégalement acquis au vu de la condamnation à restitution d'office des cotisations impayées et de la condamnation civile

Restitution d'office

Les préventions E7 et E8 étant établies, il s'impose en application de l'article 236 du Code pénal social de condamner d'office les trois prévenus, mandataires de droit ou de fait de l'employeur, à payer les arriérés de cotisations de sécurité sociale.

Concernant le travailleur S.Si, les majorations et intérêts, sont déterminés sur la base du décompte de l'ONSS du 8 octobre 2018 (pièce XVIII).

Le décompte relatif aux arriérés de cotisations pour le travailleur L.N. ne permettant pas de déterminer les montants des cotisations, intérêts et majorations dus, il sera réservé quant à la restitution d'office le concernant.

Interdiction des droits civils et politiques

En application de l'article 433n0vies § ier du Code pénal, il convient d'interdire aux prévenus R.S. et K.H. pendant 5 ans les droits visés à l'article 31a11er du Code pénal.

3.Dispositions civiles :

Sans la faute du prévenu, le dommage souffert par la partie civile ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. La partie civile demande réparation du dommage qu'elle a subi sur la base des préventions A et F déclarées établies.

Le dommage moral subi par L.N. sera adéquatement indemnisé par une indemnité évaluée ex aequo et bono à 1500 euros.

Quant à son dommage matériel, résultant de l'absence d'une rémunération correcte du travail qu'il a effectué au Car-Wash exploité par les prévenus, dirigeants de la SCS I., il convient de tenir compte du montant de la rémunération barémique, soit 58.418,07 euros bruts, pour laquelle aucune cotisation de sécurité sociale n'a été versée,, et d'en déduire- les rémunérations payées 8.796,55, soit 49.621,52 majorés des intérêts compensatoires à compter du 1^{er} janvier 2017 (date moyenne) et des intérêts judiciaires.

Il y a lieu en outre de condamner le prévenu à l'indemnité de procédure, liquidée à 3.250 euros, soit le montant de base prévu à l'A.R. du 26 octobre 2007 indexé, correspondant aux enjeux de moins de 60 000 euros.

C'est à juste titre que le tribunal a réservé les éventuels intérêts civils conformément à l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions légales visées au jugement et en outre les articles 31a11er, 33, 50, 56, 433 quinquies, 433 septies, 433 novies du Code pénal, 101, 106, 107, 151, 162, 181, 234, 236 du Code pénal social, 4 à 8 AR du 5 novembre 2002 instaurant



une déclaration immédiate de l'emploi, 159 al 2 de la loi-programme du 22 décembre 1989, 3, 3bis, 4et 9 à 9 quinques de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur 190, 195, 203, 204, 211, 211bis du Code d'instruction criminelle, 1022 du Code judiciaire, 3 et 6 de la loi du 29 juin 1964, 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950, 24 de la loi du 15 juin 1935,

**LA COUR, STATUANT PAR DEFAUT A L'EGARD DE I.S. ET
CONTRADICTOIREMENT POUR LE SURPLUS, A
L'UNANIMITE ET DANS LES LIMITES DE SA SAISINE,**

1. Décrète le désistement d'appel du ministère public à l'encontre de la SCS I.
2. Reçoit les appels, en ce compris l'appel incident, comme dit aux motifs.
3. Confirme le jugement déféré sous les seules émendations suivantes : Au pénal

Par application de l'article 65aI2 du Code pénal, les peines prononcées par jugement du tribunal correctionnel de Namur le 11 janvier 2017, suffisent pour réprimer dans le chef des prévenus R.S. et K.H. l'ensemble des infractions commises avant le 10 février 2017 composant un délit collectif.

les peines d'emprisonnement prononcées par le tribunal à l'égard des prévenus R.S. et K.H., en état de récidive légale, sanctionneront désormais les préventions dont la période infractionnelle sera limitée du 10 février 2017 au 14 juin 2017, telles que libellés à la citation

la condamnation du prévenu S.Sa. à une peine de 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 1000 euros portées à 8000 euros ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire, sa condamnation à verser 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et sa condamnation à verser la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne sont rapportées ;

la suspension du prononcé de la condamnation d'une durée de trois ans est prononcée en faveur du prévenu S.Sa. ;

la confiscation de la somme de 20.018 euros est rapportée ;

- la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne est portée à 22 euros;

Au civil

le montant de la condamnation civile est porté à titre définitif à 49.621,52 majorés des intérêts compensatoires à compter du 1^{er} janvier 2017 (date moyenne) et des intérêts judiciaires outre 1500 euros de dommage moral.

4. Condamne les prévenus R.S., K.H. et S.Sa. au paiement de l'indemnité de **52,42** euros (Article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié).
5. Ordonne à l'égard des prévenus R.S. et K.H. l'interdiction des droits visés à l'article 31 al. 1 du Code pénal pendant une durée de 5 ans.
6. Ordonne la restitution d'office des arriérés de cotisations, majorations et intérêts dûs quant au travailleur S.Si., soit:

COTISATIONS	⁻¹ MAJORATIONS	INTERETS AU 14/09/18 , INTERET JOURNALIER	
1/2016 : 594,60€	39,40€	88,55€	0,12€
3/2016 : 1.255,20€	125,52€	164,50€	0,24€
4/2016 : 1.531,25€	153,12€	173,88€	0,30€
1/2017 : 1549,62€	114,96€	548,84€	0,30€

COTISATIONS	MAJORATION	INTERETS AU 14/09/1R	FR -
3/2015 : 4.561,11€	456,1	917,03€	,
4/7915 : 3.815,68€	381,56€	700,38€	
1/2916 : 3.665,75€	366,57€	608,71€	
2/2:16 : 3.252,49€	¹ 325,24€	483,17€	
³ /2016 : 2.948,17€	294,81€	386,37€	
4/2016 : 2.874,07€	287,40€	⁻¹ 326,36€	
1/2017 : 1.451,73€	145,17€	44€	8€
² /2017 : 2.746,09€	274,60€	72€	



7. Condamne solidairement les prévenus R.S., K.H. et S.Sa. aux frais d'appel, liquidés à 251,01 € et aux dépens des deux instances, liquidés dans le chef de la partie civile, L.N. à 3.500 C par instance.
8. Réserve à statuer sur la restitution d'office des arriérés de cotisations, majorations et intérêts concernant le travailleur L.N.

Rendu par:

M.O., président

B.F., conseiller qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel elle a participé (article 195 bis du C.I.Cr.)

F.A., conseiller à la cour du travail qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel elle a participé (article 195 bis du C.I.Cr.)

assistés de :

B.S., greffier

B.S.

M.O.

B.F.

F.A.

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **SIXIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **09 juin 2022**, par:

M.O., président

assisté de :

B.S., greffier

en présence de:

L.C., premier substitut de l'auditorat du travail

B.S.

M.O.